

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 19)

c.

OEB

135^e session

Jugement n° 4641

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. K. le 15 avril 2019 et régularisée les 6 et 11 mai, la réponse de l'OEB du 15 novembre 2019 (après une suspension de procédure accordée par le Président du Tribunal à la demande de l'OEB), la réplique du requérant du 16 mars 2020 et la duplique de l'OEB du 30 septembre 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste les résultats provisoires de l'évaluation du grade correspondant à son emploi.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 4640, également prononcé ce jour, concernant la troisième requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler qu'entre juillet 2009 et avril 2010 le requérant introduisit quatre recours internes dans lesquels il formula un certain nombre de griefs concernant le fait que sa position administrative n'était pas claire après qu'il avait été détaché pour travailler sur différents projets. En juillet 2012, la Commission de recours interne examina ces recours conjointement et conclut que l'OEB ne s'était pas acquittée de son devoir de sollicitude et était responsable

de plusieurs actes irréguliers qui avaient causé un préjudice au requérant. En plus de recommander l'octroi de dommages-intérêts, elle recommanda qu'une série de mesures soient prises pour clarifier la position administrative du requérant. Elle recommanda notamment que le niveau des fonctions dont il s'acquittait au titre du poste qu'il occupait au 1^{er} novembre 2006 fasse l'objet d'une évaluation.

Par lettre du 24 septembre 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, fit partiellement droit au recours interne du requérant. Il décida de renvoyer son affaire à l'Office de contrôle en vue d'une évaluation du grade correspondant à l'emploi que l'intéressé avait occupé à compter de novembre 2006. Il ajouta que, sur la base de cette évaluation, il serait ensuite possible de déterminer l'intitulé de son poste et d'établir une description d'emploi, ainsi que de désigner un notateur et un supérieur habilité à contresigner ses rapports de notation. Il décida de lui accorder une indemnisation globale de 8 000 euros.

Par lettre du 2 mai 2013, le requérant fut informé des résultats provisoires de l'évaluation du grade correspondant aux fonctions qu'il avait exercées depuis novembre 2006. Il en ressortait que son poste devait être classé dans la catégorie des experts et dans le groupe de grades B6/B4, et que les caractéristiques de celui-ci ne correspondaient pas à celles d'un administrateur des «grades de la catégorie A»*. Il fut également informé que son classement dans «la catégorie B»* serait soumis à une évaluation supplémentaire afin de parvenir à une conclusion définitive concernant le grade correspondant à son emploi.

Par lettre du 2 août 2013, le requérant demanda le réexamen de l'évaluation du grade correspondant à son emploi, alléguant que la procédure et le processus sous-tendant les résultats provisoires étaient viciés. Par lettre du 24 septembre 2013, il fut informé du rejet de sa demande de réexamen au motif que la lettre du 2 mai 2013 ne constituait pas une décision puisqu'elle ne faisait que communiquer les résultats provisoires d'une évaluation des grades des emplois qui était toujours en cours.

* Traduction du greffe.

Le 22 octobre 2013, le requérant introduisit un recours interne. Dans son rapport en date du 19 novembre 2018, la Commission de recours recommanda à la majorité de rejeter le recours comme manifestement irrecevable en application de la procédure sommaire, car il n'était pas dirigé contre une décision définitive mais visait plutôt les résultats provisoires d'une évaluation des grades des emplois, qui étaient sans effet juridique. Elle recommanda également l'octroi de 300 euros à raison de la durée de la procédure. La minorité recommanda le rejet du recours interne comme irrecevable, mais l'octroi de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée de la procédure et du renvoi tardif de l'affaire.

Par lettre du 21 janvier 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 (DG4), agissant par délégation de pouvoir du Président, entérina l'avis de la majorité de la Commission de recours et décida de rejeter le recours du requérant comme manifestement irrecevable. Elle décida en outre d'accorder à celui-ci des dommages-intérêts d'un montant de 300 euros à raison de la durée excessive de la procédure. Telle est la décision attaquée.

Par lettre du 9 octobre 2013, le requérant se vit communiquer le résultat définitif de l'évaluation du grade correspondant à son emploi, qui confirmait que son poste appartenait au groupe de grades B5/B1. Il contesta cette décision en introduisant le recours interne RI/56/14, dont l'examen fut suspendu en attendant l'issue de la troisième requête qu'il avait formée devant le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 21 janvier 2019 et d'ordonner son classement rétroactif au grade A2 à compter du 1^{er} novembre 2006, ce qui correspond à la période où il a commencé à exercer les fonctions de gestionnaire des demandes. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui verser 5 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs pour n'avoir pas examiné, conformément à la recommandation de la Commission de recours interne de juillet 2012, la question de savoir si ses responsabilités de gestionnaire des demandes pouvaient relever de la catégorie A. Il demande également au Tribunal d'ordonner à l'OEB de lui verser 5 000 euros supplémentaires à titre de dommages-intérêts punitifs pour avoir procédé à une évaluation

sans se baser sur «une description d'emploi/de tâches en bonne et due forme, valable, objective et équitable»*. Le requérant réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 1 500 euros à raison de la durée de la procédure, ainsi que des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable ou, à titre subsidiaire, dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal d'ordonner la production de son dossier individuel. Cette demande doit être rejetée, dès lors qu'il n'est pas nécessaire de disposer de ce dossier pour trancher les questions soulevées dans le cadre de la présente affaire.

2. La requête tire son origine des procédures que le requérant a engagées pour faire clarifier sa situation administrative et qui ont abouti à la décision du 24 septembre 2012 de procéder à une évaluation du grade correspondant aux fonctions qu'il avait exercées depuis novembre 2006. Dans la lettre du 2 mai 2013, que l'intéressé a contestée en présentant une demande de réexamen en date du 2 août 2013, le Vice-président chargé de la DG4 l'a notamment informé qu'il avait passé en revue les résultats de l'évaluation du grade correspondant à son emploi, qu'il lui communiquait en copie. Le Vice-président a ensuite déclaré: «Plus précisément, l'Office de contrôle considère que certaines indications permettent de classer votre poste dans la catégorie des experts et dans le groupe de grades B6/B4. Il a également abouti à la conclusion que les caractéristiques de votre poste ne correspondent pas à celles d'un administrateur des grades de la catégorie A. [...] Afin de parvenir à une conclusion définitive concernant le grade correspondant à votre emploi, conformément à la recommandation de l'Office de contrôle et comme annoncé dans ma précédente lettre, votre classement dans les grades de la catégorie B fera donc dès que possible l'objet d'une évaluation supplémentaire. [...] Nous vous tiendrons dûment informé de l'évolution

* Traduction du greffe.

et du résultat de ce processus d'évaluation. [...] J'espère que nous parviendrons rapidement à un résultat définitif permettant de clarifier votre situation administrative»*. Le résultat de cette évaluation de poste a été communiqué au requérant par lettre du 9 octobre 2013.

3. Dans sa demande de réexamen, le requérant a contesté et rejeté «les nombreuses conclusions non corroborées, non étayées, non mesurables et non vérifiables, formulées par l'Office (DG4) dans sa lettre du [2 mai 2013] et dans l'«évaluation des grades des emplois» réalisée par l'Office de contrôle [et] les procédures et processus que l'Office a suivis pour aboutir à de telles conclusions [...]»*. Le requérant a joint la copie d'une analyse à ce sujet effectuée par son conseil.

4. Dans la lettre du 24 septembre 2013 rejetant la demande de réexamen du requérant, le Président a déclaré que la lettre du 2 mai 2013 ne constituait pas un acte ou une décision susceptible de recours au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, puisqu'elle ne faisait que communiquer au requérant des informations concernant les résultats provisoires de l'évaluation du grade correspondant à son emploi et indiquait que cette évaluation était toujours en cours. Le paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires prévoit notamment qu'un fonctionnaire peut contester un acte lui faisant grief. Au considérant 13 du jugement 3198, citant le considérant 6 a) du jugement 1674, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«une requête est irrecevable lorsque la communication de base n'est pas une décision faisant grief au requérant. Une décision est un acte d'un agent de l'organisation déployant des effets juridiques pour l'intéressé (voir le jugement 532 [...]) L'acte ne fait pas grief au requérant si celui-ci doit s'attendre à une décision ultérieure qu'il pourra attaquer [...]) De même, le recours interne, puis au Tribunal, n'est pas recevable lorsque le droit interne prévoit une procédure spécifique à suivre préalablement (voir le jugement 468 [...]) à propos d'un "acte qui n'est qu'un élément d'une procédure complexe, dont seule la dernière décision peut faire l'objet d'un recours contentieux".»

* Traduction du greffe.

5. Dans le recours qu'il a introduit contre le rejet de sa demande de réexamen, le requérant n'a pas seulement contesté la décision portant rejet de cette demande. Il a également formulé des griefs qui dépassaient le cadre de sa demande de réexamen, y compris des griefs qu'il avait déjà formulés dans d'autres recours internes, dont certains ont ensuite fait l'objet de requêtes devant le Tribunal, ainsi que des griefs relatifs à sa position administrative avant 2006, que le Tribunal a examinés dans le jugement 3273, et un autre concernant son dossier individuel, pour lequel il n'avait pas présenté de demande de réexamen administratif en application de l'article 109 du Statut des fonctionnaires.

6. La majorité des membres de la Commission de recours, dont les conclusions ont été entérinées par la Vice-présidente chargée de la DG4 dans la décision attaquée, a recommandé de rejeter le recours comme manifestement irrecevable en application de la procédure sommaire prévue à l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, mais d'accorder au requérant 300 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral à raison de la durée excessive de la procédure. L'article 9 prévoit que la Commission de recours puisse émettre un avis majoritaire ne portant que sur la recevabilité d'un recours si elle estime que ce recours est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé. Elle peut opter pour une procédure sommaire sans audition. En vertu de cet article, un recours interne peut notamment être jugé manifestement irrecevable lorsqu'il ne conteste pas une décision individuelle au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires; ou lorsqu'il conteste une décision passée en force de chose jugée ou une décision définitive au sens du paragraphe 4 de l'article 110 du Statut; ou lorsqu'il conteste une décision individuelle qui aurait dû faire l'objet d'une procédure de réexamen conformément au paragraphe 1 de l'article 109 du Statut.

7. La majorité des membres de la Commission de recours a relevé à juste titre que la lettre du 2 mai 2013 ne faisait que communiquer au requérant le résultat provisoire de l'évaluation de son poste et a conclu qu'en tant que telle cette lettre ne contenait pas de décision définitive faisant grief au requérant et constituant une décision individuelle

susceptible de recours au sens du paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. La majorité a en outre conclu, à juste titre, que les griefs que le requérant avait formulés à nouveau, qui faisaient déjà l'objet d'autres procédures, notamment ses griefs relatifs à son dossier individuel et à sa position administrative avant 2006, étaient irrecevables, car ils faisaient l'objet de procédures parallèles (voir, par exemple, les jugements 3442, au considérant 10, et 3291, au considérant 6). Par ailleurs, elle a aussi conclu à juste titre que ces deux derniers griefs étaient également irrecevables, car ils dépassaient le cadre de la demande de réexamen présentée par le requérant. Par conséquent, l'intéressé n'a pas contesté une décision définitive comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, qui prévoit qu'«[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Il est clair que la «décision» contenue dans la lettre du 2 mai 2013, que le requérant prétendait contester, était une simple étape vers ce qui était ensuite devenu une décision définitive susceptible de recours, en date du 9 octobre 2013, qui l'informait du résultat de l'évaluation de son poste et qu'il a contestée dans le cadre d'un autre recours interne. En outre, la majorité de la Commission de recours a conclu à juste titre que, dans la mesure où le requérant a formulé des griefs portant sur sa position administrative avant 2006 que le Tribunal avait longuement examinés dans le jugement 3273, ceux-ci étaient également irrecevables en vertu de l'autorité de la chose jugée.

8. Au vu de ce qui précède, la Vice-présidente chargée de la DG4 n'a pas commis d'erreur lorsqu'elle a entériné les conclusions et la recommandation de la Commission de recours tendant au rejet du recours interne du requérant comme manifestement irrecevable. La requête sera donc rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1^{er} février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS ROSANNA DE NICTOLIS

DRAŽEN PETROVIĆ